



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

**List of Wildlife Species at Risk
(Decisions Not to Add Certain
Species) Order**

**Décret concernant la Liste des
espèces en péril (décisions de
ne pas inscrire certaines
espèces)**

SI/2019-66

TR/2019-66

Current to April 18, 2022

À jour au 18 avril 2022

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to April 18, 2022. Any amendments that were not in force as of April 18, 2022 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 18 avril 2022. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 18 avril 2022 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

List of Wildlife Species at Risk (Decisions Not to Add Certain Species) Order

TABLE ANALYTIQUE

Décret concernant la Liste des espèces en péril (décisions de ne pas inscrire certaines espèces)

Registration
SI/2019-66 July 24, 2019

SPECIES AT RISK ACT

List of Wildlife Species at Risk (Decisions Not to Add Certain Species) Order

P.C. 2019-1057 July 9, 2019

Whereas the Minister of the Environment has formed the opinion that there is an imminent threat to the survival of the Steelhead Trout (*Oncorhynchus mykiss*) Chilcotin River population and the Steelhead Trout (*Oncorhynchus mykiss*) Thompson River population;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, having considered the recommendation of the Minister of the Environment made pursuant to subsection 29(1) of the *Species at Risk Act*^a, as well as social, economic, policy and other factors and the broader public interest, decides not to add those wildlife species to the List of Wildlife Species at Risk set out in Schedule 1 to that Act.

Enregistrement
TR/2019-66 Le 24 juillet 2019

LOI SUR LES ESPÈCES EN PÉRIL

Décret concernant la Liste des espèces en péril (décisions de ne pas inscrire certaines espèces)

C.P. 2019-1057 Le 9 juillet 2019

Attendu que la ministre de l'Environnement s'est dite d'avis que la survie de la truite arc-en-ciel anadrome (*Oncorhynchus mykiss*) population de la rivière Chilcotin et de la truite arc-en-ciel anadrome (*Oncorhynchus mykiss*) population de la rivière Thompson est menacée de façon imminente,

À ces causes, après avoir considéré à la fois la recommandation de la ministre de l'Environnement formulée au titre du paragraphe 29(1) de la *Loi sur les espèces en péril*^b, des facteurs sociaux, économiques, stratégiques et autres et l'intérêt du public en général, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil décide de ne pas inscrire ces espèces sauvages sur la Liste des espèces en péril figurant à l'annexe 1 de cette loi.

^a S.C. 2002, c. 29

^b L.C. 2002, ch. 29